

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COMMUNE DE PASSY ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

Entre

La Fondation du Patrimoine dont le siège social est situé 153 bis Avenue Charles de Gaulle – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par le Délégué Régional de Rhône-Alpes, Jean-Bernard NUIRY

Ci-après désignée «*la Fondation du Patrimoine*»

Et

La Commune de Passy, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 1 place de la mairie – 74190 PASSY, représentée par son Maire, Monsieur Patrick KOLLIBAY, dûment autorisé par délibération n°DEL2014-058 du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014

Ci-après désignée «*la Commune*»

CONSIDERANT les missions de la Fondation du Patrimoine définie par la loi N°96550 du 02 juillet 1996,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Passy d'agir pour la conservation et la mise en valeur de son patrimoine,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a comme objectifs de définir les engagements des deux parties et leurs projets de collaboration.

Article 2 : Engagement de la commune de Passy

La commune de Passy s'engage à adhérer à la Fondation du Patrimoine par le versement d'une cotisation annuelle de 500€.

Dès qu'un projet de conservation ou de mise en valeur du patrimoine communal se concrétisera, la commune de Passy s'engage à promouvoir les actions et les missions de la Fondation du Patrimoine dans les documents d'informations relatifs à ce projet.

Article 3 : Engagement de Fondation du Patrimoine

La Fondation du Patrimoine s'engage à accompagner la commune de Passy dans les projets suivants :

- Elaborer un programme de restauration du patrimoine communal
- Etudier avec la commune les actions possibles de mise en valeur du patrimoine
- Soutenir l'appel aux dons à travers le mécénat auprès des entreprises et des particuliers

Lorsqu'un projet de restauration se concrétisera en adéquation avec les champs d'actions et le respect des critères qualitatifs de la Fondation du Patrimoine, cette dernière s'engage à apporter une aide financière à la commune de Passy selon des modalités qui seront convenues entre les deux parties.

Article 4 : Procédure d'instruction

Chaque projet de restauration devra être soumis à l'avis du délégué départemental de Haute-Savoie de la Fondation du Patrimoine. Chaque projet se concrétisera par une convention spécifique.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période de trois ans.

Article 6 : Litiges

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, il conviendra de rechercher un accord amiable. Si celui-ci s'avère infructueux, le litige sera alors porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à Passy, le ...

Pour la Commune de Passy
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Pour la Fondation du Patrimoine
Le Délégué Régional,
Jean-Bernard NUIRY